



**Administration  
de la gestion de l'eau**  
Grand-Duché de Luxembourg

Direction  
Référence : EAU-AUT-22-0949-R24.1  
Votre référence : It-101026-062  
Dossier suivi par : Unité Autorisations - LCO  
Tel.: 24750 - 920 (08:30 - 11:30)  
Email : autorisations@eau.etat.lu

Adm. communale de Pétange  
Secrétariat général

04 AVR. 2025

N°

Administration communale  
de Pétange  
Place J.F. Kennedy  
L-4760 Pétange

Esch-sur-Alzette, le - 3 AVR. 2025

## Lettre de finalisation

<b>Objet</b>	Renouvellement de l'autorisation EAU-AUT-22-0949 concernant la réfection d'un tronçon canalisé du cours d'eau «Maragole» à Lamadelaine
<b>Localité(s)</b>	Lamadelaine
<b>Commune(s)</b>	Pétange

Madame, Monsieur,

Par la présente je vous envoie la décision ministérielle. Veuillez noter qu'en date de ce jour une copie de la décision ministérielle a été transmise à l'Administration communale de Pétange afin de procéder à l'apposé du certificat prévu à l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Pour l'Unité Autorisations

### Annexe :

- Décision ministérielle
- Documents vérifiés



Décision n° EAU-AUT-22-0949-R24.1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la décision n° EAU-AUT-22-0949 délivrée par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la demande du 19 décembre 2024 présentée par B.E.S.T. S. à r.l., mandatée par l'Administration communale de Pétange aux fins d'obtenir un renouvellement de la décision précitée ;

Considérant que les données pour la réalisation des travaux n'ont pas changé entretemps ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1<sup>er</sup> : Objet et emplacement

La réfection d'un tronçon canalisé du cours d'eau « Maragole » à Lamadelaine est autorisée à l'emplacement indiqué sur l'extrait du plan cadastral annexé, selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

En ce qui concerne la réfection du cours d'eau canalisé « Maragole »

1. Les travaux de réfection sont à réaliser selon le plan n° 101026-2-550b annexé, tel qu'il a été approuvé.
2. Après la mise hors service, les ouvrages, y compris leurs fondations, ainsi que toutes conduites des différents réseaux sont à enlever du chantier.
3. Toutes les pierres et tous les blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.
4. Tous les matériaux de construction (mortier, etc.) en contact avec l'eau doivent être insolubles dans l'eau.

En ce qui concerne la phase chantier

5. Avant le commencement du chantier, une réunion sur place est à fixer entre les agents du Service Aménagement et renaturation de l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 247-50800), le bureau d'étude et l'entreprise de construction afin de se concerter sur les détails de l'exécution des mesures et des travaux d'adaptation.

- *En ce qui concerne les machines et engins*

6. Les engins qui circulent sur le chantier doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
7. Le ravitaillement des engins de chantier doit se faire sur une aire étanche aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles. Les tonneaux, bidons et réservoirs contenant des hydrocarbures et servant au ravitaillement des petites machines de chantier doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux hydrocarbures et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la capacité totale du volume qu'elle peut contenir. Un stock suffisant de matériaux absorbants est à mettre à disposition sur le site dans un endroit visible et facilement accessible afin de récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Lors du transvasement, l'aire en dessous du pistolet est à sécuriser par un bac de rétention ou un dispositif équivalent.
8. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile. Des réparations de petite envergure sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s'avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite.

- *En ce qui concerne le stockage de substances potentiellement polluantes*

9. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher un écoulement de produits liquides ou la chute de matières solides dans le cours d'eau canalisé. Des bâches sont à prévoir afin de récupérer toute matière (par exemple : goudron, asphalte ou béton) pouvant représenter un risque d'altération de la qualité des eaux.
10. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.
11. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

- *En ce qui concerne la gestion des eaux usées durant le chantier*

12. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citernes précitées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

### Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. L'Administration de la gestion de l'eau (Service Aménagement et renaturation) doit être avertie par courrier ou par courrier électronique à l'adresse [coursdeau@eau.etat.lu](mailto:coursdeau@eau.etat.lu) deux semaines avant l'exécution des travaux.
2. En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : [pollutions@eau.etat.lu](mailto:pollutions@eau.etat.lu)), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

#### Art. 4 : Information(s)

1. La capacité d'écoulement actuelle du cours d'eau ne doit pas être réduite pendant les travaux.
2. Le dépôt de matériel (outils, engins, etc.) dans le lit du cours d'eau canalisé ainsi qu'aux abords est interdit.
3. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

#### Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
  - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
  - ont chômé pendant deux années consécutives ;
  - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
  - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

#### Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

#### Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

#### Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Art. 10 : Disposition abrogatoire

La décision n° EAU-AUT-22-0949 du 22 décembre 2022 est remplacée par la présente.

Luxembourg, le ..... **28 MARS 2025**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Formulaire F-AUT-GEN
- Mémoire explicatif et calculs hydrauliques
- Plan n° 10126-2-551a : Kanallängsschnitte
- Plan n° 101026-2-560b : Schnitte und Details RRB
- Extrait de la partie graphique du PAG
- Extrait du plan cadastral
- Plan n° 101026-2-550k : Plan de situation canalisations et conduite d'eau
- Certificat d'assainissement